PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

Règlement no 05-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2020

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud a procédé à l'adoption de

son budget pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit prévoir par règlement la fixation des

différents taux de taxes, tarifs, les différentes compensations et

autres modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du

conseil le 7 décembre 2021 par Monsieur Jean-Sébastien Savaria et que le projet de règlement fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022 et les conditions de perception a été déposé et remis

aux élus;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la séance extraordinaire pour l'adoption

du règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les

conditions de perception a été affiché en respect avec la Loi;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3875 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation

ARTICLE 3.1 Taux particulier aux immeubles agricoles (Entreprises agricoles enregistrées (EAE))

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0.3139 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie.

Référence légale l'article 244.49.0.1 sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 4 Collecte et disposition des ordures domestiques

Aux fins de financer les coûts du service de collecte et de disposition des ordures domestiques pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

121.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

ARTICLE 5 Collecte sélective

Aux fins de financer les coûts du service de la collecte sélective des matières recyclables pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

46.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

ARTICLE 6 Collecte des matières organiques

Aux fins de financer les coûts du service de collecte des matières organiques pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

78.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

ARTICLE 7 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer les coûts du service de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout domestique, tel qu'établi ci-après

90.00 \$ par résidence isolée (référence: Règlement 62-2010)

De plus, tel que prévu par l'article 13 du règlement 62-2010 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité :

- a) Des frais de 40 \$ seront facturés pour les déplacements inutiles;
- b) Des frais excédentaires seront de 30 \$ pour les vidanges des installations septiques effectuées hors saison (du 16 novembre au 14 avril);

ARTICLE 8 Usage de l'eau

Aux fins de financer les coûts du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

8.1 Tarif de base pour le service d'eau

81.00 \$ par immeuble d'habitation pour les premiers 100 mètres cubes d'eau, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE) et une résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend un commerce ou une industrie enregistrée sans résidence, le tarif de base d'eau de 81.00 \$ s'applique.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée si une entrée d'eau est disponible et utilisée réellement par cet immeuble.

8.2 Tarif pour l'excédent de consommation d'eau

0.81 \$ par mètre cube supplémentaire aux premiers 100 mètres cubes d'eau, visant la consommation d'eau 2022 sera facturé sur le compte de taxes 2023.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée avec ou non une résidence, l'excédent de consommation d'eau sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 Compensation frais d'exploitation du réseau d'égout – Taux uniforme

Aux fins de financer les coûts du service d'égout pour l'exercice financier 2022, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout, tel que défini par l'article 7 du Règlement numéro 82-2014, un tarif de compensation de 343.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à l'exception d'un terrain vacant.

ARTICLE 10 Taux de la taxe spéciale (Article 6 - Règlement d'emprunt numéro 82-2014)

Dette 1

Le taux de la taxe spéciale, tel que calculé selon l'article 6 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 0.000685 du 100 \$ d'évaluation de chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Dette 2

Le taux de la taxe spéciale, tel que calculé selon l'article 6 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 0.000385 du 100 \$ d'évaluation de chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11 Compensation (secteur de l'égout Article 8 - Règlement numéro 82-2014)

Dette 1

La valeur de l'unité, telle que calculée selon l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 243.54 \$, et est prélevée conformément aux articles 7 et 8 dudit règlement.

Datta 2

La valeur de l'unité, telle que calculée selon l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 134.98 \$, et est prélevée conformément aux articles 7 et 8 dudit règlement.

ARTICLE 12 Nombre et dates des versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique, toutefois lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou étalées jusqu'à un maximum de six (6) versements tel que décrit à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ces six versements seront exigibles comme suit :

Versement	Date des paiements de taxes foncières	
Le premier versement	Le ou avant le 28 février 2022	
Le deuxième versement	Le ou avant le 22 avril 2022	
Le troisième versement	Le ou avant le 30 mai 2022	
Le quatrième versement	Le ou avant le 8 juillet 2022	
Le cinquième versement	Le ou avant le 9 septembre 2022	
Le sixième versement	Le ou avant le 21 octobre 2022	

Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque ou par paiement Interac), à la Caisse Desjardins ou par paiement via Internet auprès des institutions financières partenaires et acceptant les paiements pour la Municipalité.

La directrice générale est autorisée à modifier les dates de ces versements à la condition que celles-ci soient allongées.

ARTICLE 13 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation et les factures complémentaires assimilables à une taxe sont payables selon les délais prescrits par l'article 12 du présent règlement.

Tel que décrit à l'article 11 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières : Le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour (31e) suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 8 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Un seul rappel de paiement sera envoyé après l'encaissement du dernier versement exigible, et ce pour tout paiement au solde de 10.00 \$ et plus.

ARTICLE 16 Frais d'administration

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution émettrice.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement abroge le règlement numéro 08-2020

Adopté à Saint-Barnabé-Sud le 20 décembre 2021

Alain Jobin Maire	 Linda Normandeau Directrice générale et secrétaire-trésorière	
IVIAIIE	Directifice generale et secretaire-tresoriere	

Avis de motion et présentation du projet de règlement de taxation	7 décembre 2021
Avis public d'une séance extraordinaire – Règlement 05-2021	13 décembre 2021
Adoption du règlement de taxation lors de la séance extraordinaire	20 décembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur du règlement de taxation	21 décembre 2021